



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la défense

**Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ n° BSCD/2019/417 portant interdiction d'attroupement sur les routes nationales 70, 79 et 80 sur ses voies d'accès et ses abords

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à différentes reprises depuis le 17 novembre 2018, des attroupements du mouvement dit « des gilets jaunes », se sont déroulés les week-ends dans le département de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les personnes constituant ces attroupements sont présentes physiquement sur les voies et positionnent des obstacles physiques (notamment palettes en bois, pneus, voire engins incendiaires comme l'attestent les procès-verbaux des services de l'État) afin d'organiser des actions de blocage de la circulation des véhicules sur ces axes routiers très fréquentés de la Route Centre Europe Atlantique ;

CONSIDÉRANT que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons y compris mineurs, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux, parfois accompagnés d'enfants en bas âge sur une deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h, comme pour les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Centre-Est afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT le caractère imprévisible et récurrent des actions menées par les « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des appels à des actions des « gilets jaunes » sont lancés sur les réseaux sociaux à l'occasion de l'anniversaire du mouvement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur et aux abords des RN 70, RN 79 et RN 80 dans le département de Saône-et-Loire, est interdit les 16 et 17 novembre 2019.

Cette interdiction s'applique sur :

- l'intégralité de l'emprise de la voie,
- les voies d'accès et de sortie correspondantes,
- les abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m,
- l'emprise des ronds-points
- les ponts qui surplombent les voies.


Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet,


Jérôme GUTTON